

1.3 LE MONTANT DES PENSIONS SERVIES

1.3.1 Le montant global des pensions du régime général

Le montant global brut moyen servi aux retraités par le régime général est de 866 € par mois (toutes carrières et droits confondus)

Le montant global servi par le régime général correspond au total dû chaque mois au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse). Il correspond donc au total des ressources brutes dont dispose le retraité de la part du régime général. Il ne tient pas compte des pensions versées par les autres régimes de base ou complémentaires.

Ce montant global s'élève à 866 € par mois en moyenne fin 2024. Il varie fortement en fonction des types de droits du retraité au régime général. Il est plus faible pour les retraités ne percevant qu'un droit dérivé (soit 326 € par mois, ce qui est proche du montant minimum de la pension de réversion de 325 € au 1^{er} janvier 2024 qui s'applique quand l'assuré décédé a validé au moins 15 ans au régime général). Le montant global est plus élevé quand l'assuré perçoit un droit propre et un droit dérivé.

**Montant global mensuel moyen servi au 31 décembre 2024
selon les droits des retraités**

	Hommes	Femmes	Ensemble	Écart femmes/ hommes
Retraités bénéficiaires d'un droit direct contributif				
Bénéficiaires d'un droit direct servi seul ou avec un droit dérivé	982 €	815 €	891 €	-17%
Détail par type de pension :				
Pensions normales	993 €	810 €	896 €	-18%
Pensions substituées à une pension d'invalidité	1 053 €	984 €	1 013 €	-7%
Pensions pour inaptitude au travail et assimilés	758 €	740 €	746 €	-2%
Retraités ayant une carrière complète au Régime général	1 373 €	1 202 €	1 291 €	-12%
Retraités bénéficiaires d'un droit direct contributif servi seul	977 €	744 €	865 €	-24%
Retraités bénéficiaires d'un droit dérivé contributif				
Bénéficiaires d'un droit dérivé (servi seul ou avec un droit direct)	1 020 €	859 €	873 €	-16%
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	239 €	330 €	326 €	38%
Bénéficiaire d'un droit dérivé servi avec un droit direct	1 141 €	1 039 €	1 049 €	-9%
Ensemble des retraités	978 €	778 €	866 €	-20%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le montant servi dépend également de la carrière de l'assuré, et notamment de sa carrière au régime général ou auprès d'un régime aligné. Ainsi, les assurés ayant une carrière complète au régime général (c'est-à-dire y ayant obtenu une pension à taux plein sans prorata de durée d'assurance) bénéficient en moyenne d'un montant global de pension de 1 291 € par mois de ce régime (en comptant l'éventuel droit dérivé et les compléments de pensions).

Les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude (hors ex-invalides) ont en moyenne une pension globale relativement faible (746 € par mois). Bien que leur pension soit calculée à taux plein, leur durée d'assurance totale est en général courte ce qui réduit leur retraite via le coefficient de proratisation (coefficient intervenant dans le calcul de la pension, qui rapporte la durée d'assurance au régime général à celle requise pour la génération).

Le montant global de pension des femmes au régime général (778 € par mois) est inférieur de 20 % à celui des hommes (978 €)

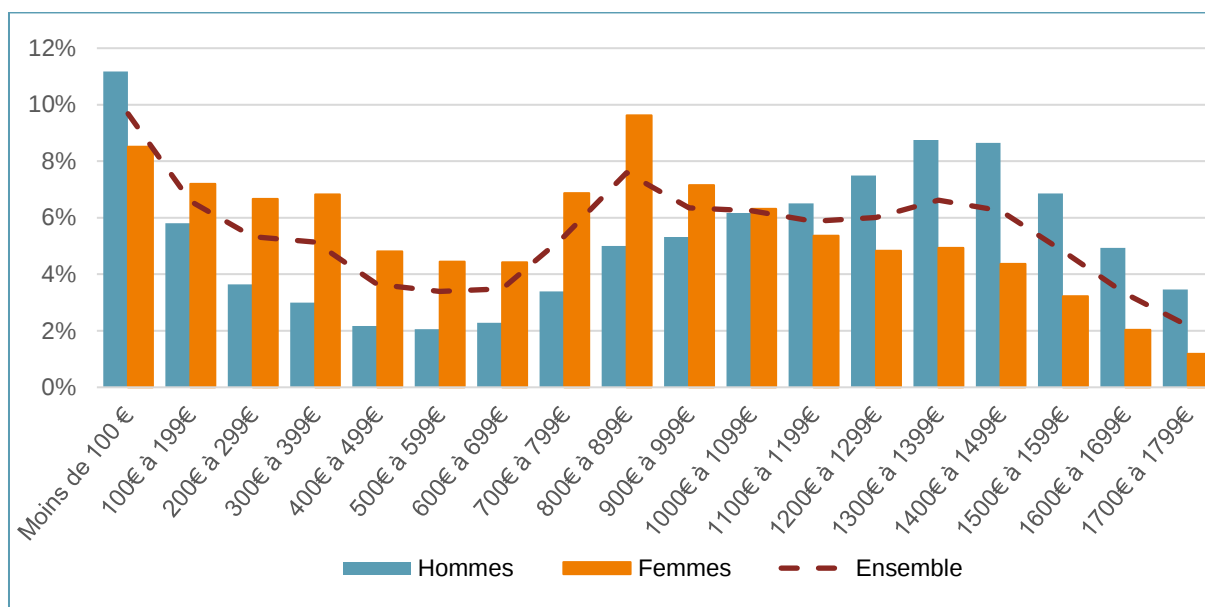
Le montant global mensuel moyen servi aux femmes par le régime général est de 778 € au 31 décembre 2024, soit un montant inférieur de 20 % à celui des hommes (978 €). L'écart est plus faible si l'on considère les montants totaux dus aux retraités ayant une carrière complète au régime général : 1 202 € par mois pour les femmes soit 12 % de moins que pour les hommes (1 373 €). Cet écart est aujourd'hui principalement dû aux revenus d'activité plus faibles perçus par les femmes, les durées d'assurance entre hommes et femmes étant proches ; en effet l'écart entre ces durées tend à se réduire au fil des années (passant de 125 trimestres pour les hommes et 109 trimestres pour les femmes en 2021 – soit 16 trimestres d'écart – à 126 trimestres pour les hommes et 112 trimestres pour les femmes en 2024 – soit 14 trimestre d'écart). Le minimum contributif et les pensions de réversion contribuent à réduire l'écart de pension avec les hommes.

La moitié des retraités perçoivent une pension globale du régime général inférieure à 900 € par mois

Les pensions globales versées par le régime sont de montants très variés, ce qui reflète la grande diversité des situations et carrières des retraités dans le régime.

La part des retraités percevant un montant mensuel moyen inférieur à 900 € brut est de 50 %. Elle est plus importante chez les femmes (59 %) que chez les hommes (39 %). À l'inverse, 16 % des pensions servies aux hommes se situent entre 1 200 € et 1 400 € par mois, contre 10 % de celles des femmes. Environ 10 % des retraités perçoivent moins de 100 € par mois, en général en raison d'une carrière très courte au régime général. Cette répartition évolue peu en euros constant avec les années : fin 2021, les hommes étaient plus nombreux dans la tranche allant de 1 300 € à 1 399 € comme aujourd'hui, les femmes étaient en revanche les plus nombreuses dans la tranche allant de 700 € à 799 € (contre 800 € à 899 € aujourd'hui).

Répartition des montants globaux mensuels servis au 31 décembre 2024, par tranches de montant



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Pour en savoir plus

Le montant global de la retraite correspond au montant d'une mensualité normale versée au retraité par le régime général, incluant l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé, rappels exclus, tous compléments de pension inclus (majorations L. 814-2 et allocations du minimum vieillesse (Aspa, allocations supplémentaires (ancien dispositif), Asi), majorations enfants de 10 %, majoration tierce personne...). Montant avant déduction des prélèvements sociaux et hors autres régimes de base ou complémentaires.

Statistiques et études complémentaires

- **Écart de salaire entre femmes et hommes en 2023**
M. Gerardin – Insee – Insee Focus n° 349
- **Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017**
M. Julliot – Cnav-DSPR - Étude n°2021-072

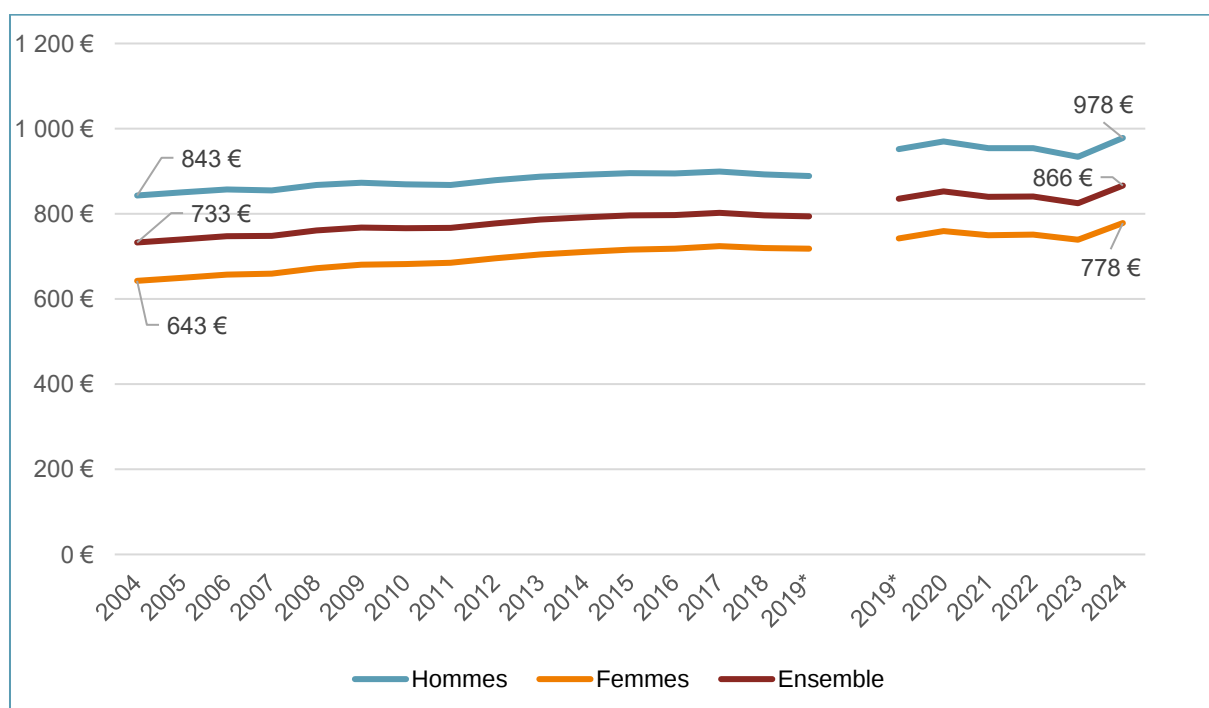
1.3.2 L'évolution du montant global des pensions

Le montant global moyen servi a augmenté de 18 % en 20 ans en euros constants (euro 2024)

Le montant global moyen versé aux retraités par le régime général augmente d'année en année, de manière proche pour les hommes et les femmes (en ce sens les écarts entre ces pensions ne diminuent pas). Entre 2004 et 2024, ce montant global brut moyen (hommes et femmes confondus) est passé de 733 € à 866 €, soit une augmentation totale de 18 % en euros constants. L'évolution de la pension globale versée aux femmes a été légèrement supérieure à celle des hommes (21 % contre 16 %).

Cette croissance est liée d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part à un effet « noria » : les pensions moyennes des nouveaux retraités sont plus élevées que celles des retraités qui décèdent. Les nouveaux retraités bénéficient en effet en général de carrières plus favorables que les retraités très âgés, et leurs droits bénéficient de l'évolution récente des salaires, en général supérieure à l'évolution des pensions (basée sur l'inflation : cf. fiche 1.3.3) dont ont bénéficié les retraités venant de décéder.

**Évolution du montant global mensuel moyen servi
au 31 décembre (euros constants 2024)**



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

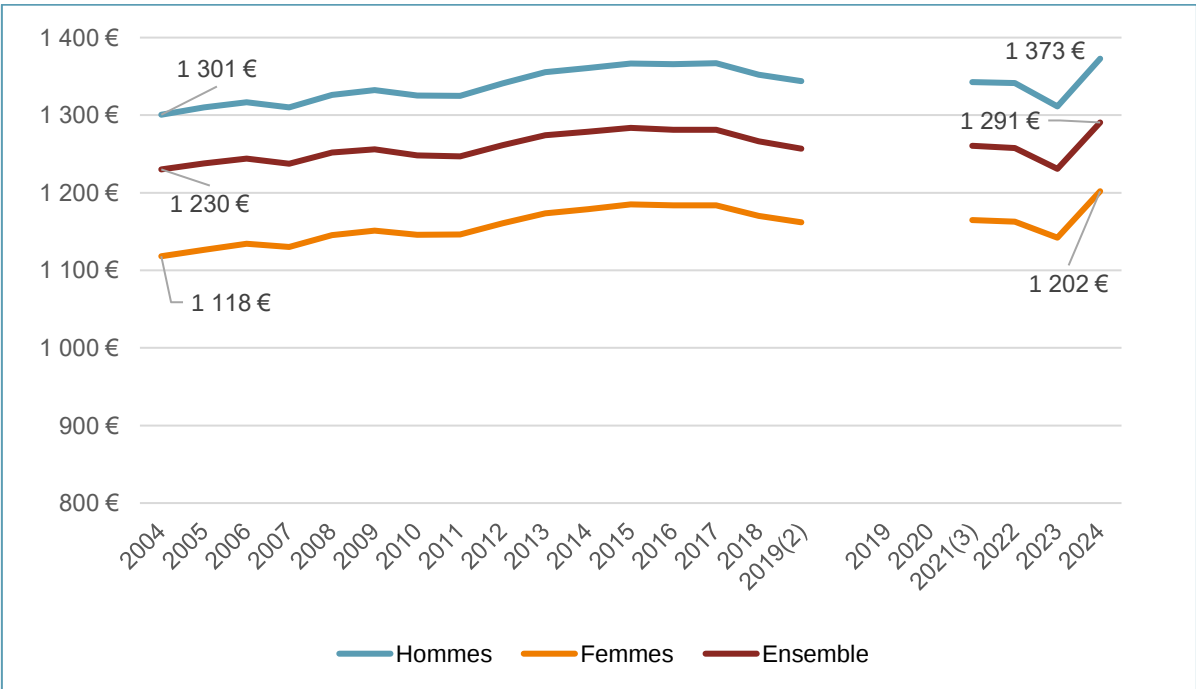
Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le taux de croissance annuel varie entre -0,5 % et 2 % jusqu'en 2023. Depuis l'intégration du régime des travailleurs indépendants (matérialisée par une rupture de série en 2019 sur le graphique), les montants globaux servis incluent les droits des retraités du régime général acquis au titre d'une carrière indépendante, ce qui a entraîné une hausse d'environ 40 € sur le montant de pension moyen versé par le régime général. La pension globale moyenne au régime général a augmenté de 5 % en 2024 (notamment liée à une revalorisation des pensions de 5,3 %, sur la même période l'inflation n'était que de 1,3 % ; en réalité cette forte

revalorisation permet de corriger l'écart induit par une inflation élevée constatée en moyenne annuelle en 2023.

Entre 2004 et 2024, le montant global moyen (hommes et femmes confondus) des retraités ayant une carrière complète au régime général est passé de 1 230 € à 1 291 €, soit une augmentation totale de 5 % en euros constants (euro 2024). L'évolution de la pension globale des femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (7,5 % contre 5,5 %).

Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre pour les retraités de droits directs ayant une carrière complète au régime général⁽¹⁾
(euros constants 2024)



Source : SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général.

(1) Pensions de droit direct attribuées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

(2) Retraités du régime général - champ : salariés.

(3) Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Champ : salariés et indépendants – Données non disponibles en 2019 et 2020.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Statistiques et études complémentaires

- Montant global de la retraite au 31 décembre
Série depuis 1960 - Open data

1.3.3 La revalorisation des montants

Entre fin 2004 et fin 2024, les pensions des retraités du régime général ont été revalorisées de 34,6 % et l'inflation a été de 41,1 % (y c. tabac)

En 2024, les retraites ont été revalorisées de 5,3 % (contre 0,8 % en 2023). En 2022, les retraites avaient été revalorisées en deux temps (pour un total de 5,1 %) en raison d'une accélération de l'inflation en 2021 et début 2022. Ces fortes évolutions contrastent avec celles précédemment observées. Entre fin 2002 et fin 2021, les taux de revalorisation de la pension au régime général variaient selon les années entre 0 % et environ 2 %, tandis que les taux d'inflation oscillaient entre 0 % et près de 3 %. La période fin 2001 - fin 2013 a connu la plus forte revalorisation des pensions brutes avec un taux annuel moyen de 1,7 %, identique à l'inflation. Durant cette période, la revalorisation était calculée à partir de l'inflation prévue. Toutefois, du fait d'écarts aux prévisions importants (donnant lieu à des correctifs l'année suivante), les chroniques annuelles d'évolution des revalorisations et de l'inflation ont été assez différentes. Cela a conduit à privilégier à partir de 2016 une indexation sur l'inflation observée.

Revalorisation de la pension au régime général entre fin 2004 et fin 2024

Années	Inflation y compris tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Inflation hors tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Revalorisation de la pension au RG entre décembre n et décembre n-1
2004	2,1%	1,9%	1,7%
2005	1,6%	1,6%	2,0%
2006	1,5%	1,5%	1,8%
2007	2,6%	2,5%	1,8%
2008	1,0%	1,0%	1,9%
2009	0,9%	0,8%	1,0%
2010	1,8%	1,7%	0,9%
2011	2,5%	2,4%	2,1%
2012	1,3%	1,2%	2,1%
2013	0,7%	0,6%	1,3%
2014	0,1%	0,0%	0,0%
2015	0,2%	0,2%	0,1%
2016	0,6%	0,6%	0,0%
2017	1,2%	1,1%	0,8%
2018	1,6%	1,4%	0,0%
2019	1,5%	1,2%	0,3%
2020	0,0%	-0,3%	0,7%
2021	2,8%	2,8%	0,4%
2022	5,9%	6,0%	5,1%
2023	3,7%	3,6%	0,8%
2024	1,3%	1,2%	5,3%
Cumul fin 2004 - fin 2024	41,1%	38,5%	34,6%

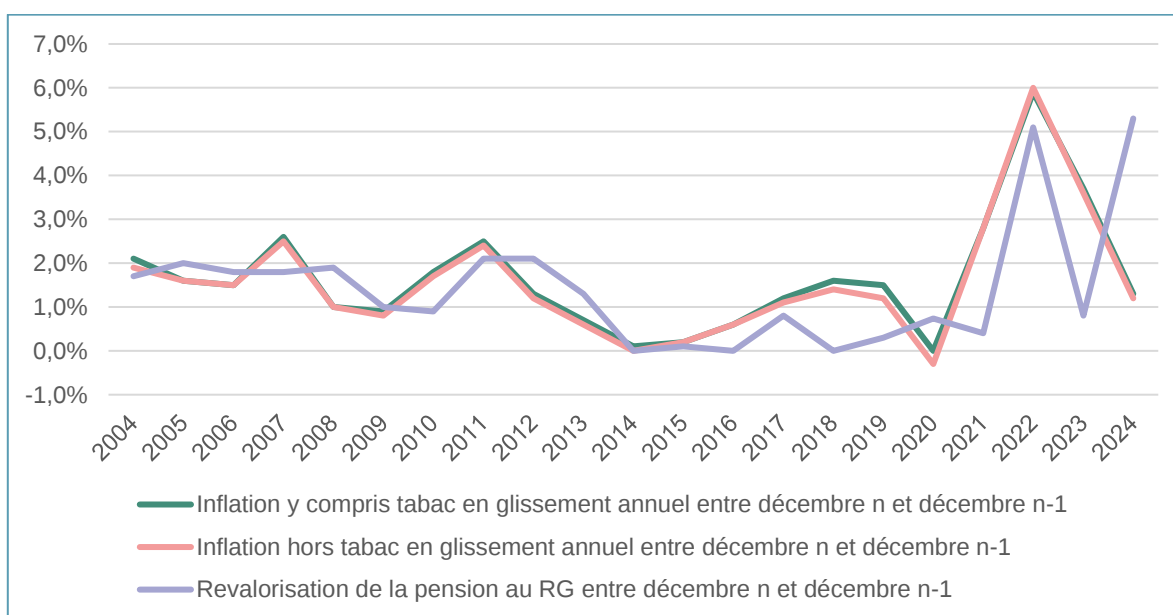
Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015).

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3 % à 1 %). Pour 2022, la revalorisation est la combinaison de la revalorisation au 1er janvier (1,1 %) et au 1er juillet (4 %), soit 5,14 % au total (1,011*1,04-1). Dans les tableaux, les valeurs sont arrondies pour l'affichage, mais non pour les calculs.

À partir de 2014, des mesures ont été prises afin de maîtriser la revalorisation des pensions (gel, décalage, revalorisation inférieure...). La revalorisation des pensions est devenue beaucoup moins importante avec une moyenne annuelle de 1,2 % (sur la période 2014-2024), alors que l'inflation (hors tabac) était plus élevée avec une moyenne annuelle de 1,6 %. En 2021, un pic d'inflation de 2,8 % a largement dépassé la revalorisation qui a été de 0,4 %. En 2022, un pic d'inflation a également été observé (5,9 %), avec une revalorisation des retraites de 5,1 %, beaucoup plus importante que les années précédentes (1,1 % au 1^{er} janvier puis 4 % au 1^{er} juillet). La revalorisation des pensions, qui s'appuie désormais sur l'inflation observée, s'ajuste donc avec un décalage sur cette dernière. En période d'inflation croissante, la revalorisation est inférieure à l'inflation (ce qui a conduit à une revalorisation intermédiaire en 2022⁴), tandis qu'en période de ralentissement de l'inflation, elle lui est supérieure. En moyenne, elle lui est égale sauf mesure spécifique. En 2024 l'inflation a connu une baisse, passant de 5,9 % en 2022 à 3,7 % en 2023 puis 1,3 % en 2024.

Entre fin 2004 et fin 2024, les pensions ont été revalorisées à hauteur de 35% tandis que l'inflation cumulée sur la même période a atteint 41 % (y compris prix du tabac). Si les décalages d'une année sur l'autre entre l'inflation et les revalorisations peuvent résulter de l'application des règles d'indexation (qui ont évolué sur la période, s'appuyant sur les prévisions d'inflation, puis sur les réalisations passées), les décisions de moindre revalorisation introduisent des écarts supplémentaires, qui subsistent à plus long terme.

Évolution de la revalorisation de la pension au régime général



Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et l'Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015)

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%).

⁴ Une revalorisation de 4 % a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022 par anticipation sur la revalorisation du 1^{er} janvier 2023.

Entre 2004 et 2024, le montant global mensuel moyen des pensions des retraités du régime général est passé de 530 € à 866 € en euros courants, et de 733 € à 866 € en euros constants 2024

Évolution des pensions globales moyennes au 31 décembre

Année	€ courant		€ 2024 (montants corrigés de l'inflation)	
	Montant moyen	Evolution annuelle	Montant moyen	Evolution annuelle
2001	494,15 €		729,05 €	
2002	507,22 €	2,6%	731,51 €	0,3%
2003	516,73 €	1,9%	729,18 €	-0,3%
2004	530,12 €	2,6%	732,69 €	0,5%
2005	544,00 €	2,6%	740,04 €	1,0%
2006	557,79 €	2,5%	747,58 €	1,0%
2007	572,62 €	2,7%	748,01 €	0,1%
2008	588,54 €	2,8%	761,19 €	1,8%
2009	598,63 €	1,7%	767,34 €	0,8%
2010	608,71 €	1,7%	766,46 €	-0,1%
2011	624,36 €	2,6%	766,99 €	0,1%
2012	641,04 €	2,7%	777,38 €	1,4%
2013	653,04 €	1,9%	786,42 €	1,2%
2014	658,00 €	0,8%	791,61 €	0,7%
2015	663,13 €	0,8%	796,19 €	0,6%
2016	667,71 €	0,7%	796,90 €	0,1%
2017	680,12 €	1,9%	802,09 €	0,7%
2018	686,16 €	0,9%	796,47 €	-0,7%
2019*	694,05 €	1,1%	793,72 €	-0,3%
2019*	730,50 €	-	835,41 €	-
2020	745,73 €	2,1%	852,82 €	2,1%
2021	755,11 €	1,3%	840,03 €	-1,5%
2022	799,98 €	5,9%	840,36 €	0,04%
2023	814,24 €	1,8%	824,83 €	-1,8%
2024	866,29 €	6,4%	866,29 €	5,03%
Évolution 2004-2024 (y c. hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)				
Taux de croissance annuel moyen		2,5%	0,8%	
Cumul		63,4%	18,2%	
Évolution 2004-2024 (hors hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)				
Taux de croissance annuel moyen		2,3%	0,7%	
Cumul		56,5%	15,0%	

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Les montants en euro 2024 (montants corrigés de l'inflation) correspondent au pouvoir d'achat effectif des retraités année par année, permettant ainsi de comparer l'évolution du niveau de vie.

Fin 2024, le montant global mensuel versé par le régime général est en moyenne de 866 € (cf. fiche 1.3.1). Fin 2004, ce montant moyen était de 530 € en euros courants. Il correspondait à la retraite moyenne effectivement perçue par les retraités à l'époque. Après correction de l'inflation, ce montant de 2004 équivaut à 733 euros de 2024. Entre 2004 et 2024, le montant global mensuel moyen des pensions a augmenté de 63 % en euros courants et de 18 % en euros constants de 2024. La hausse de la retraite moyenne en euros courants correspond donc pour une large part à celle de l'inflation. Néanmoins, même après correction de l'inflation, la pension globale moyenne progresse de 18 %, traduisant une hausse relative des retraites brutes versées par le régime général, liée à l'effet « noria ». Une partie de cette hausse (3 %) est due à la prise en compte des droits liés à une carrière d'indépendant à compter de 2019. Si on corrige cet effet, la hausse est de 15 %.

Le montant global en euros courant a connu une hausse de 6,4 % entre 2023 et 2024 (passant de 814 € à 866 €). Lorsqu'on corrige cette hausse de l'inflation, le montant de la pension est passé de 825 € en 2023 à 866 € en 2024, soit une hausse de près de 5 % liée en partie à une forte revalorisation des pensions (5,3%) dépassant largement le niveau d'inflation sur la même période (un peu plus de 1 %). Cette augmentation peut notamment s'expliquer par l'arrivée au régime général des nouveaux retraités qui bénéficient de pensions plus importantes (cf. fiche 2.1.4, fiche 2.2.3).

Pour en savoir plus

Chaque année, les retraites sont revalorisées pour tenir compte de l'inflation.

Dates de revalorisation et sous-revalorisations

Le Code de la sécurité sociale (article L. 161-25) prévoit que les montants de retraite versés soient revalorisés tous les ans sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac. Jusqu'en 2008, ces revalorisations intervenaient au mois de janvier. En 2008, une revalorisation au mois de septembre s'est ajoutée à celle déjà effectuée en janvier, l'inflation ayant été relativement importante au cours de cette année. Entre 2009 et 2013, les pensions ont été revalorisées au mois d'avril. La loi 2014-40 du 20 janvier 2014 a décalé les revalorisations des pensions au mois d'octobre. Par ailleurs, les taux de revalorisation à partir de 2014 ont été plus faibles que sur la période 2004-2013. Les revalorisations ont été gelées en 2014, 2016 et 2018 tandis que les taux pour 2015, 2017 et 2019 ont été respectivement de 0,1 % ; 0,8 % et 0,3 % (soit pour 2019 une revalorisation maîtrisée, inférieure au résultat de la règle d'indexation). À partir de 2019, la date de revalorisation a de nouveau été repoussée, pour être à nouveau fixée au premier janvier de chaque année. Par ailleurs, en 2020, une revalorisation différenciée a été mise en place (de 0,3% au-dessus de 2014 € de retraite mensuelle, à 1 % au-dessous de 2000 €), soit un effet moyen de 0,74% pour le régime général.

Évolution des règles de revalorisation

La méthode de calcul du taux de revalorisation a également évolué au cours de la période. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et un coefficient correctif était appliqué l'année suivante pour tenir compte de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Les effets de l'indexation sur l'inflation prévue dépendaient de manière étroite de l'exactitude des prévisions d'inflation. Or ces dernières restent très incertaines, avec des retournements de conjoncture rarement anticipés et une volatilité des prix qui apparaît plus marquée depuis le début de la crise de 2008. Ainsi, les dernières années avant le changement de règle d'indexation, alors que l'inflation connaissait un fort ralentissement, les modalités de revalorisation en vigueur ont conduit à l'application d'importants correctifs négatifs qui ont accentué la déconnexion entre l'évolution du montant des prestations et la progression des prix. Depuis le 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents.

Méthode de calcul des pensions versées en décembre en euros 2024 : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

1.3.4 Le montant de base des droits directs

Le montant brut de base des droits directs est en moyenne de 808 € par mois (947 € pour les hommes, 690 € pour les femmes)

Les droits directs représentent la majorité des droits attribués au régime général et constituent la part la plus importante de la pension globale servie par le régime général à ses retraités. Contrairement à la pension globale, le montant de base des droits directs ne tient pas compte d'une éventuelle pension de réversion ou des minima sociaux. Il intègre en revanche les compléments de pensions directement liés aux droits directs (minimum contributif, majoration pour enfants...). Enfin, il ne tient pas compte des pensions de base ou complémentaires dans les autres régimes.

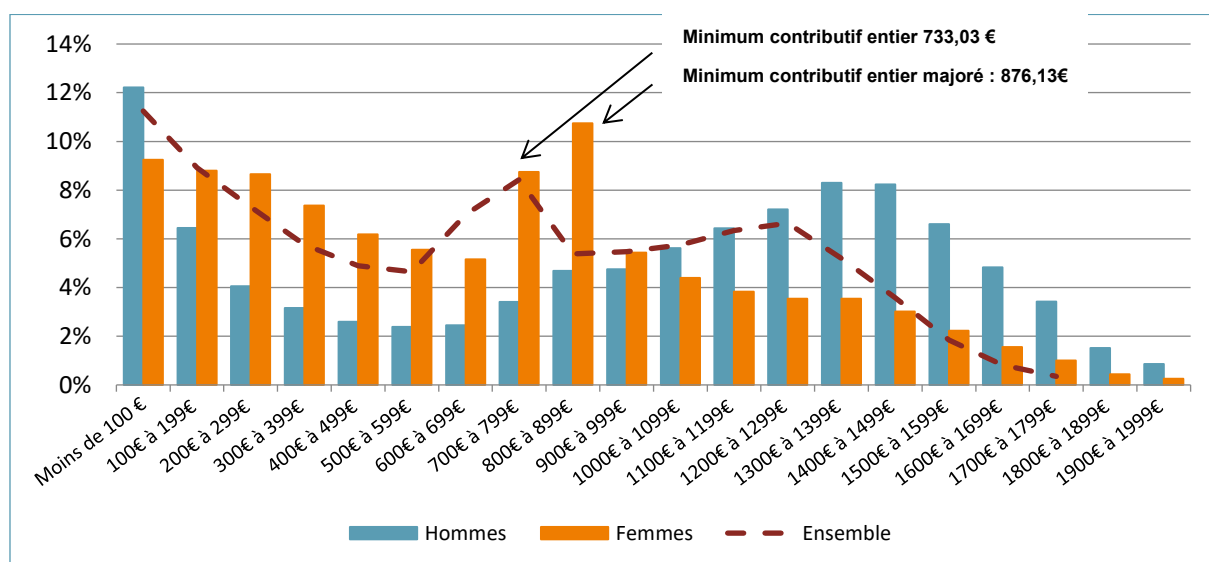
Le montant de base de droit direct servi par le régime général est en moyenne de 808 € par mois (montant brut incluant la majoration enfant de 10 %). Le montant moyen servi aux femmes (690 €) est inférieur de 27 % à celui des hommes (946 €).

Des montants de base de droit direct très hétérogènes, surtout pour les hommes

Parmi l'ensemble des retraités de droits directs, 14,3 % ont un montant de base de droit direct compris entre 700 € et 899 € : c'est dans cette tranche de montant que se situe les retraités bénéficiant du minimum contributif entier majoré (876,13 €) ou non majoré (733,03 €). La part des retraités de droit direct dont le montant de base est compris dans cette tranche est plus élevée chez les femmes car elles sont plus nombreuses à bénéficier du minimum contributif avec une carrière complète au régime général.

Une faible part des retraités ont un droit direct supérieur au maximum des retraites (50% du plafond mensuel de la Sécurité sociale soit 1 932 € par mois début 2024). En effet, la majoration de 10 % pour enfants et la surcote s'appliquent aux droits directs déjà ramenés à ce maximum, et peuvent donc conduire à le dépasser.

Répartition des retraités de droit direct selon le montant mensuel moyen de base de droit direct au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfant de 10 %.

Près de la moitié des retraités de droit direct ont une pension de base inférieure à 800 € : 60 % des femmes et 37 % des hommes

Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les tranches de pension supérieures à 900 €, et moins nombreux que les femmes dans toutes les tranches inférieures, à l'exception de la tranche constituée des pensions inférieures à 100 €. En effet, 12 % des hommes ont un droit direct de base inférieur à 100 €, contre 9 % des femmes. Les retraités bénéficiant d'une pension inférieure à 100 € au régime général n'ont travaillé, et donc cotisé, que peu de temps au sein de ce régime. Parmi eux, certains perçoivent le minimum contributif. Pour la majorité, ces retraités touchent une pension dans un autre régime.

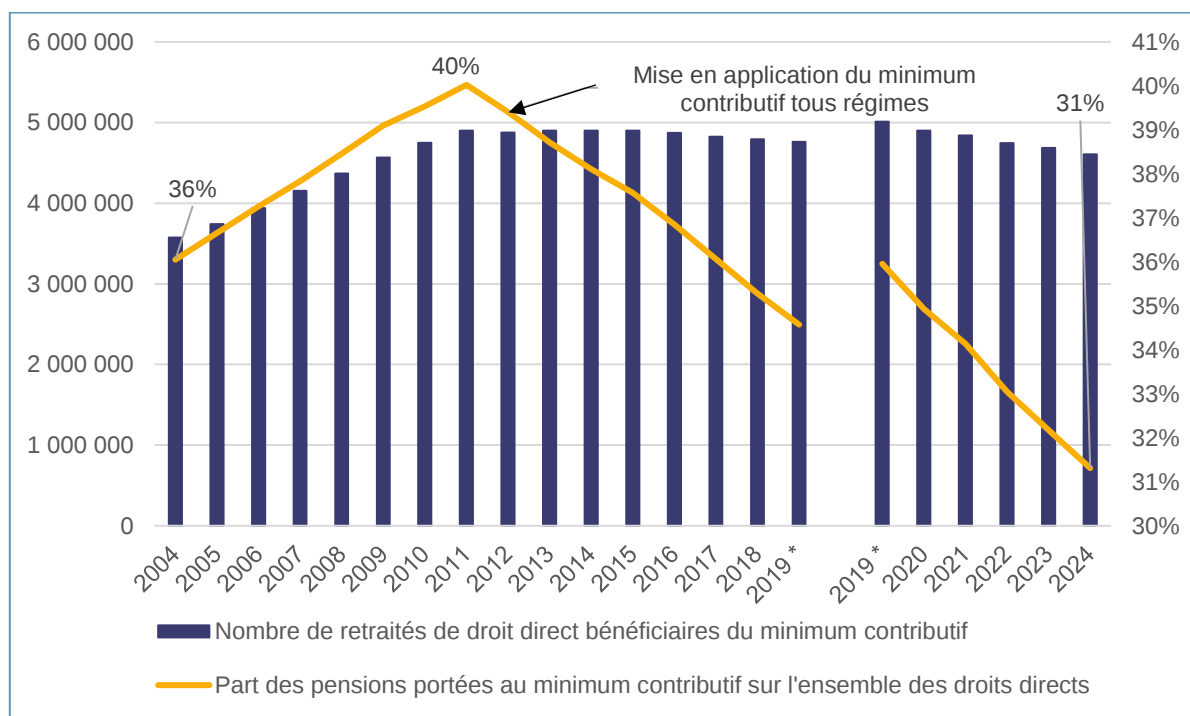
Parmi les retraités bénéficiant d'une pension de droit direct comprise entre 800 € et 899 €, 11 % sont des femmes. Il s'agit de la tranche dans laquelle elles sont le plus représentées.

En ce qui concerne les hommes, la tranche de montant de droit direct dans laquelle ils sont le plus représentés est plus élevée puisqu'elle est comprise entre 1 300 € et 1 399 €, tranche à partir de laquelle les effectifs diminuent. La part des hommes dont le montant de base est inférieur à 1 200 € est de l'ordre de 58 %, tandis que 46 % perçoivent une pension du régime général inférieure à 1 000 €.

31 % des retraités de droit direct perçoivent le minimum contributif

Le minimum contributif est servi aux assurés bénéficiant d'une pension de droit direct à taux plein et dont le montant de base est inférieur au dit minimum en tenant compte de la durée d'assurance au régime général. Au 31 décembre 2024, parmi l'ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit direct, 31 % perçoivent le minimum contributif soit 4,6 millions de retraités (42 % des femmes retraitées de droit direct et 18 % des hommes).

Évolution du nombre de retraités du régime général en paiement au 31 décembre dont la pension de base est portée au minimum contributif



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre fin 2002 et fin 2011 le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif augmentait chaque année en moyenne de près de 5 %. À partir du 1^{er} janvier 2012, les règles d'attribution du minimum contributif ont changé. Désormais, le minimum contributif fait l'objet de conditions plus restrictives puisqu'il est soumis à un écrêtement en fonction des pensions tous régimes (cf. fiche 2.1.4.1). Ces nouvelles mesures ont mis un frein à la hausse des bénéficiaires et depuis, le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif diminue chaque année.

Rapportée à l'ensemble des bénéficiaires d'un droit direct contributif, la part des bénéficiaires du minimum contributif est passée de 35 % fin 2002 (3,3 millions de retraités) à 40 % fin 2011 (soit 4,9 millions de retraités). Le nombre de retraités au minimum contributif diminue légèrement chaque année. En 2024, il est de 4,6 millions de retraités (-1,8 % par rapport à 2023) et la part est redescendue à 31 %.

Pour en savoir plus

Le montant de base de la pension de droit direct s'obtient à partir du montant calculé en multipliant le RAM (Revenu annuel moyen), le taux et le coefficient de proratisation basé sur la durée d'assurance, après application des règles de comparaison au minimum contributif (733,03 € ou 876,13 € pour le minimum majoré) pour les droits directs et au maximum (1 932 € pour un droit direct, soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale). Le montant obtenu est augmenté le cas échéant de la surcote (dispositif instauré par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, la surcote s'ajoute au minimum contributif à partir des droits directs prenant effet au 1^{er} avril 2009). Enfin, la majoration pour enfants de 10 % s'applique à l'ensemble de ces montants pour les retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Cette majoration, comme la surcote, peuvent donc conduire à dépasser le maximum.

Le retraité peut aussi avoir droit à un complément en fonction des barèmes de référence issus de la législation retraite. Les principaux barèmes (1) de référence figurent dans le tableau ci-après :

- AVTS (2) : 328,07 €
- -AVTS + MC : 378,88 €
- Allocation supplémentaire L. 815-2/3 (3) : 683,94 €
- Minimum contributif entier : 733,03 €
- Minimum contributif entier majoré (4) : 876,13 €
- AVTS + allocation L. 815-2/3 ou Aspa : 1 012,02 €
- AVTS + allocation supplémentaire L. 815-2/3 + MC ou Aspa + MC : 1 062,83 €
- AVTS + 2 allocations L. 815-2/3 ou 2 Aspa (5) : 1 571,16 €
- **Montant maximum d'une pension de vieillesse calculée à 50% : 1 932,00 €**

(1) Montants avant prélèvement sociaux.

(2) Représente le 1^{er} niveau du minimum vieillesse dans l'ancien système (éteint le 01/01/2006).

(3) Le plafond de ressources autorisées pour une personne seule est de 953,45 €.

(4) Ne concerne que les pensions ayant un point de départ égal ou postérieur au 01/01/2004.

(5) Égal au montant du plafond de ressources autorisées pour un ménage.

Source : Direction Juridique et Réglementation Nationale.

Le montant de base présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % mais n'inclut pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration tierce personne, majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et ASI), ni l'éventuel droit dérivé, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

*Le **minimum contributif** est un dispositif qui permet de majorer la pension de retraite de base de l'assuré. Le minimum contributif s'applique aux personnes qui, bien qu'ayant atteint le taux plein, ont cotisé sur des faibles salaires et perçoivent une retraite (base et complémentaire) inférieure à un montant plafond. Selon le nombre de trimestres validés par l'assuré (120 ou plus), le minimum contributif peut être majoré.*

1.3.5 Le montant de base des droits dérivés

Le montant brut de base des droits dérivés est en moyenne de 395 € par mois (274 € pour les hommes, 406 € pour les femmes)

Au 31 décembre 2024, près de 2,8 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général. Le droit dérivé correspond à 54 % du montant calculé de la retraite personnelle (y compris surcote) dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Le droit dérivé est ramené à un montant minimum (servi entier si l'assuré décédé réunit au moins 60 trimestres au régime général), puis il peut être écrêté si les ressources du survivant dépassent un plafond, et soumis à un maximum. Il est ensuite augmenté le cas échéant de la majoration de 10 % pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants ou plus, et de la majoration de la pension de réversion (cf. fiche 1.4).

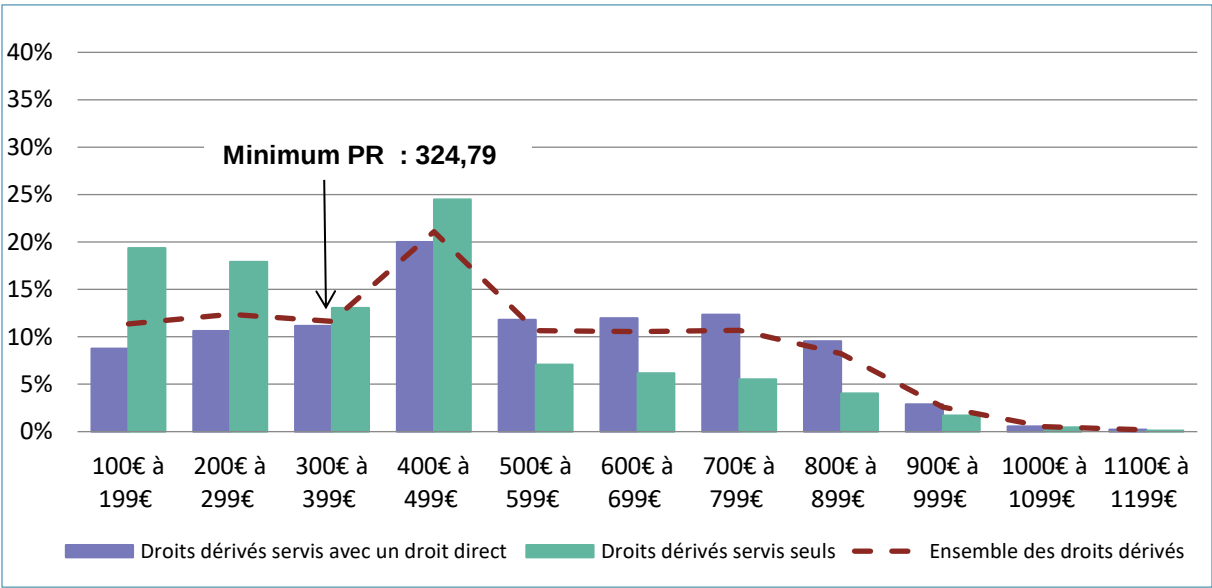
Fin 2024, le montant brut de base du droit dérivé au régime général est, en moyenne, de 395 € par mois. Pour les 680 185 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (i.e. sans droit direct), son montant mensuel moyen est de 308 €. Le montant de base du droit dérivé est plus élevé pour les 2 117 205 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct (422 €).

Montant mensuel moyen de base du droit dérivé au 31 décembre 2024

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits dérivés servis seuls	229 €	312 €	308 €
Droits dérivés servis avec un droit direct	281 €	437 €	422 €
Ensemble des droits dérivés	274 €	406 €	395 €

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).
Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Répartition des retraités de droit dérivé selon le montant mensuel moyen de base de droit dérivé au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).
Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit dérivé fin 2024, 35 % ont un montant inférieur à 300 € (50 % pour les hommes et 34 % pour les femmes).

Parmi les retraités bénéficiaires d'une pension de réversion, 21 % ont un montant se situant dans la tranche 300 à 399 € (tranche dans laquelle se situe le montant minimum : 325 € hors majoration enfants de 10 %).

Le maximum du montant de base du droit dérivé servi seul ne peut pas dépasser un montant fixé à 1043,28 € au 1^{er} janvier 2024. Très peu de retraités figurent dans la tranche de montant de 1 000 € à 1 999 € : elle regroupe 0,1 % des droits dérivés servis seuls. Quelques droits dérivés peuvent avoir un montant supérieur au plafond du fait des majorations qui relèvent d'une ancienne législation avec des règles de calcul différentes.

Le droit dérivé est majoritairement cumulé avec un droit direct, et représente alors 41 % du montant total

Parmi les retraités bénéficiant à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé au régime général, la part du droit dérivé représente 41 % de la totalité du montant mensuel moyen de la retraite de base perçue. Cette part est plus importante chez les femmes (43 %) que chez les hommes où elle n'est que de 25 %.

Montant mensuel moyen de base* servi aux bénéficiaires d'un droit direct servi avec un droit dérivé au 31 décembre 2024

		Montant mensuel moyen de base	Part du montant de chaque avantage	Effectif
Hommes	Montant de l'avantage de droit direct	847 €	75,1%	204 381
	Montant de l'avantage de droit dérivé	281 €	24,9%	
	Total des deux avantages	1 129 €	100,0%	
Femmes	Montant de l'avantage de droit direct	591 €	57,5%	1 912 824
	Montant de l'avantage de droit dérivé	437 €	42,5%	
	Total des deux avantages	1 028 €	100,0%	
Ensemble	Montant de l'avantage de droit direct	615 €	59,3%	2 117 205
	Montant de l'avantage de droit dérivé	422 €	40,7%	
	Total des deux avantages	1 038 €	100,0%	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités ayant un droit dérivé servi avec un droit direct au régime général.

* : Montant brut après application des règles du minimum et maximum, y compris la majoration pour enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_3_ Montant des pensions servies

Pour en savoir plus

Le droit dérivé, ou pension de réversion, est égal à 54 % du montant de base du droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Cette fraction de 54 % est appliquée au montant calculé du droit direct de l'assuré décédé, y compris surcote, mais hors minimum et avantages complémentaires, et avant application des règles du maximum. En effet, le droit dérivé a ses propres règles de minimum et maximum, et peut également être servi avec des avantages complémentaires.

La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un **montant minimum** (324,79 € au 1er janvier 2024). Pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004, le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement sinon. Depuis le 1er janvier 2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

Si le total de la pension de réversion (hors avantages complémentaires) et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond autorisé, la pension de réversion est réduite du dépassement. Le montant de pension de réversion à servir (après réduction éventuelle pour ressources et hors avantages complémentaires) ne peut pas dépasser un **montant maximum égal à 54 % du montant maximum opposable à l'assuré décédé** (soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale).

La pension de réversion peut être majorée si le retraité a atteint l'âge d'annulation de la décote et s'il a demandé toutes ses retraites. Pour avoir droit à cette majoration, le total de ses retraites ne doit pas dépasser un plafond. La majoration est appliquée automatiquement, sans que l'assuré ait à la demander. Elle est égale à 11,1 % du montant brut de la pension de réversion (après réduction éventuelle pour ressources ou cumul). Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé, quelle que soit la date d'effet de leur droit.

Si le bénéficiaire de la pension de réversion a eu ou élevé trois enfants ou plus, alors sa pension de réversion non majorée et éventuellement réduite suite à l'application des règles pour ressources est majorée de 10 % (et peut donc dépasser le maximum).

Montant de référence au 31 décembre 2024 :

- Montant minimum de la pension de réversion	324,79 € par mois
- Maximum des pensions de réversion	1043,28 € par mois
- Plafond de ressources personne seule	24 232 € par an
- Plafond de ressources couple	38 771,20 € par an
- Plafond de ressources de la majoration de la pension de réversion	2 928,71€ par trimestre

Le montant de base du droit dérivé présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % et la majoration de la pension de réversion, mais pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et Asi), ni l'éventuel droit direct, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.